



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 075

déclarant des eaux de surface infectées par *Ralstonia solanacearum* et définissant des mesures de restriction d'usage des eaux de surfaces destinées à l'irrigation ou au traitement par pulvérisation

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et *al.* 1996 emend. Safni et *al.* 2014 et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-3, L.251-14, L.251-20, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et *al.* ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans la terre, ainsi que les importants dégâts qu'elle peut occasionner sur les cultures de la famille des solanacées ;

Considérant les résultats d'analyses officielles positifs à *Ralstonia solanacearum* portant sur des prélèvements réalisés dans les eaux de La Zorn en 2002, 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant les résultats d'analyses officielles positifs à *Ralstonia solanacearum* portant sur des prélèvements réalisés dans les eaux de la Bruche, de l'Andlau, de la Scheer et de l'Ill sur la période de juillet à octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les eaux de :

- la Bruche sur le territoire de la commune de Hangenbieten ;
- la Scheer sur le territoire des communes de Fegersheim, Lipsheim, Hindisheim et Ichtratzheim ;
- l'Andlau sur le territoire des communes de Fegersheim, Ichtratzheim, Hipsheim, Limersheim, Nordhouse ;
- l'Ill sur le territoire de la commune de Sélestat ;
- la Zorn sur le territoire des communes de Waltenheim-sur-Zorn, Mommenheim, Donnenheim, Krautwiller, Wingersheim, Brumath, Geudertheim, Hoerdt et Bietlenheim ;

sont déclarées infectées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*, agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre. Les cartes précisant les tronçons de cours d'eau infectés sont disponibles sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ralstonia-solanacearum-a4864.html>).

Article 2 : Pour prévenir la propagation de la bactérie *Ralstonia solanacearum*, l'utilisation de l'eau déclarée infectée à l'article 1^{er} pour l'irrigation ou le traitement par pulvérisation des plants de pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.), de tomate (*Solanum lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw) et d'autres plantes hôtes cultivées de la famille des solanacées est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, l'utilisation de l'eau soumise à interdiction peut être autorisée en serres, sous contrôle officiel, pour l'irrigation ou le traitement par pulvérisation de plants de tomates et d'autres plantes hôtes destinées à la consommation et à la transformation, à condition que l'eau soit désinfectée selon des méthodes appropriées ou se révèle exempte de la bactérie *Ralstonia solanacearum* après analyse de prélèvements effectués selon un échantillonnage défini au cas par cas par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est (DRAAF (SRAL)). La demande de dérogation complétée du formulaire en annexe devra être adressée à la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Les exploitants agricoles qui utilisent de l'eau déclarée infectée à l'article 1^{er}, sur d'autres cultures que celles prévues à l'article 2 doivent déclarer les parcelles concernées auprès de la DRAAF (SRAL), au moyen du formulaire en annexe.

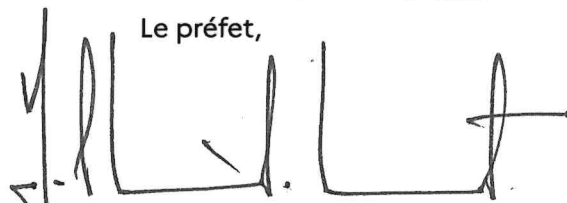
Article 5 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celle prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la Zorn contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique et les commandants du groupement départemental de gendarmerie nationale du Bas-Rhin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le - 9 MARS 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Annexe : Déclaration d'irrigation de cultures avec de l'eau déclarée infectée par *Ralstonia solanacearum*

(A transmettre avant le 15 avril de chaque année par mail à l'adresse : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Nom de l'exploitation :

Adresse de l'exploitation :

Numéro PACAGE :

Date de transmission de la déclaration :

Nom de la parcelle	Cadastre (section / parcelle)	Commune	Espèce cultivée	Période d'irrigation	Lieu de pompage (coordonnées géographiques)